

Arrêt

n° 230 610 du 20 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et T. LIPPENS
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 207 619 du 9 août 2018.

Vu l'arrêt n° 244 469 du 13 mai 2019 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 207 619 du 9 août 2018 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN et T. LIPPENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession catholique. Vous êtes né le 10 avril 1995 à Vodëz, en Albanie. Le 11 novembre 2016, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique où vous introduisez une première demande d'asile en date du 18 novembre 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 6 ans, vous trouvez un explosif (dynamite) dans le jardin de vos parents. Vous jouez avec et il explose dans vos mains. Vous perdez votre main gauche et êtes blessé à la région abdominale. Vous restez vingt-trois jours à l'hôpital dans un état comateux. Selon vous, cet explosif a été lancé par votre voisin [J. K.] qui, depuis votre naissance, est en conflit foncier avec votre grand-père. Après cet incident, vos voisins quittent leur domicile et vous soupçonnez qu'ils ont même quitté l'Albanie. Votre famille porte plainte auprès de la police de Berat.

Postérieurement à cet incident, votre vie devient insupportable. En dehors de votre famille immédiate, vous n'êtes pas accepté en Albanie : vous faites l'objet d'intimidations et d'insultes verbales et vous n'arrivez pas à construire une relation avec une fille en Albanie en raison de votre handicap. Vous dites aussi avoir été illégalement renvoyé de la société de sécurité dans laquelle vous travailliez à cause de votre amputation. De plus, plusieurs personnes essaient de vous rabaisser et vous frappent occasionnellement. Vous auriez ainsi été insulté par [A. X.] à deux ou trois reprises, vous auriez été battu au moins une fois par [M. P.], [J. V.], [J. H.], [D. K.], [E. C.], [F. A.], [O. R.] et [E. C.]. Vous auriez été deux fois chez le médecin du village de Berat et à trois reprises à la police où vous auriez déposé deux plaintes. Impuissant face au manque d'acceptation de la société albanaise et craignant pour votre vie, vous décidez de quitter l'Albanie le 11 novembre 2016.

Le 15 mars 2017, le Commissariaat Generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen (CGVS-CGRA) vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours auprès du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV - CCE) qui, dans son arrêt n°190 408 rendu le 3 août 2017.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 28 septembre 2017. Vous répétez les motifs de votre première demande, à savoir que vous étiez humilié, insulté et discriminé dans la société albanaise en raison de votre handicap physique, et réitérez votre crainte d'y subir un nouvel accident. De plus, vous ajoutez que vous n'aviez pas d'endroit où aller en Belgique et que vous avez reçu l'aide d'un Belge, [Y.S.R.], qui vous a hébergé. [Y.] est homosexuel et il vous demande souvent d'avoir des rapports sexuels avec lui, ce que vous avez toujours refusé. Après deux mois, vous êtes accepté dans un foyer social, mais vous gardez contact avec [Y.] puisqu'il vous a aidé pendant une période difficile. Votre famille n'est pas au courant que vous avez logé temporairement chez [Y.], ni que vous aviez des contacts avec une personne homosexuelle en Belgique, mais vous craignez que les Albanais de votre région pensent que vous êtes également homosexuel parce que vous avez vécu pendant un certain temps sous le même toit qu'un homosexuel. Vous pensez que s'ils l'apprenaient, votre famille s'éloignerait de vous et vous seriez davantage insulté.

Le Commissariaat Generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen (CGVS-CGRA) vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 1er février 2018.

Sans introduire de recours contre cette décision et sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une troisième demande de protection internationale le 9 mars 2018 à l'appui de laquelle vous réitérez les motifs de votre première demande d'asile et invoquez la discrimination des personnes souffrant d'un handicap en Albanie.

A l'appui de votre troisième demande, vous déposez les documents suivants : les déclarations de [Y.S.R.], datées du 26/03/2018 ; un document de l'UNDP intitulé « Profili I Përrjashtimit Social Të Personave Me Aftësi të Kufizuara » daté d'octobre 2015 ; une page wikipedia relative aux « Personat me aftësi të kufizuara » (sans date) ; ainsi qu'un document intitulé « Situata e përgjithshme e personave me aftësi të kufizuara në Shqipëri » (sans date).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux demandes antérieures, à savoir des problèmes de discrimination en raison de votre handicap et votre peur de ne pas avoir une vie sûre en cas de retour en Albanie (déclaration demande ultérieure du 03/04/2018, questions n°15, 17, 18 et 22). A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris dans le cadre de votre première requête une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr au motif que vous n'avez pas démontré que vos autorités ne sont ni aptes, ni disposées à vous offrir une protection en cas de demande de votre part. L'évaluation et la décision prise à l'égard de votre première demande ont été confirmées par le RvV dans son arrêt n°190 408 rendu le 3 août 2017, et vous n'avez introduit de recours en cassation contre celle-ci (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). Relevons encore que le Commissariat général vous a également notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple dans le cadre de votre seconde requête dans la mesure où vous n'avanciez aucun élément nouveau quant à votre crainte d'être discriminé en raison de votre handicap, que les craintes que vous alléguiez d'être perçu comme une personne homosexuelle du fait de l'orientation sexuelle de l'homme chez qui vous viviez en Belgique étaient purement hypothétiques et que vous n'aviez pas démontré votre impossibilité de solliciter l'aide de vos autorités nationales en cas de problèmes (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Il convient donc d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, pour étayer vos dires selon lesquels vous feriez l'objet d'une discrimination en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre handicap, le CGRA remarque que, dans votre « déclaration demande ultérieure », vous citez comme exemple de discrimination le cas d'un diplômé qui ne trouve pas de travail en raison de son handicap (déclaration demande ultérieure du 03/04/2018, question n°17). Or, en ce qui vous concerne, vous aviez trouvé un travail de gardien. Vous prétendiez lors de votre première demande d'asile qu'ils vous ont licencié après deux semaines, après avoir constaté que vous n'aviez pas de main gauche (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°9 "audition du 10/01/2017, CGVS, p. 9"). Or, le CGRA ne peut que constater qu'ils vous avaient engagés et ce, malgré l'amputation de votre main qu'ils ne pouvaient ignorer, et estime dès lors que la cause de votre licenciement ne peut s'expliquer par une discrimination en raison de votre handicap. De plus, si vous estimez que votre licenciement est le résultat d'une discrimination, il vous revenait de porter plainte ou d'introduire une procédure en justice pour que vos droits soient rétablis, ce que, rappelons-le, vous n'avez pas jugé utile de faire (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°9 "audition du 10/01/2017, CGVS, pp. 22, 23").

En ce qui concerne maintenant les nouveaux documents que vous présentez, à savoir une déclaration de [Y.S.R.] qui vous a hébergé pendant cinq mois (cf. dossier administratif, document n°1 en farde « documents »), un rapport de l'UNDP sur l'exclusion sociale des personnes handicapées (cf. dossier administratif, document n°2 en farde « documents »), un article sur le cadre légal et les problèmes d'intégration des personnes handicapées (cf. dossier administratif, document n°3 en farde « documents »), ainsi qu'une page Wikipédia sur les notions de handicap et de personnes handicapées (cf. dossier

administratif, document n°4 en farde « documents »), ils ne permettent pas d'évaluer autrement les décisions rendues précédemment.

En effet, la déclaration de [Y.S.R.] est de nature strictement personnelle et réalisée à votre demande, ce qui relativise la force probante que l'on peut lui accorder. [Y] est en effet une personne qui vous a hébergé et aidé durant votre séjour en Belgique, sa neutralité et son objectivité peuvent dès lors être remises en cause. En outre, le contenu de ladite déclaration s'avère extrêmement peu circonstancié.

Concernant maintenant les trois autres documents que vous déposez (cf. dossier administratif, documents n°2 à 4 en farde « documents »), relevons que votre nom n'est cité dans aucun de ces documents et qu'ils parlent de la situation générale des personnes handicapées en Albanie, toutes formes de handicaps confondues. Il ressort desdits documents qu'il existe des situations de discrimination et/ou que les personnes handicapées font face à certaines difficultés qui freinent leur intégration sociale. Le CGRA ne conteste pas cela. Cependant, lesdits documents démontrent également qu'il existe un cadre légal pour les personnes souffrant d'un handicap, qui ont les mêmes droits et libertés que les autres citoyens (article 25 de la Constitution albanaise) et que le code du travail prévoit certaines adaptations. Les informations objectives à disposition du CGRA (cf. dossier administratif, documents n°3 à 8 en farde « informations sur le pays ») indiquent en outre qu'en novembre 2012 l'Albanie a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées qui vise à protéger les droits sociaux, civils, culturels, économiques et politiques des personnes handicapées. Des mesures ont été prises pour améliorer la situation et l'inclusion des personnes handicapées en Albanie. Ainsi, il existe une fondation albanaise pour les droits des handicapés, qui collabore avec des organisations internationales telles que l'UNDP et l'USAID, et avec des administrations locales telles que le bureau régional de l'emploi, et divers programmes ont été mis en oeuvre pour favoriser entre autres la formation et l'accessibilité à l'emploi des personnes handicapées. Les efforts ne s'arrêtent pas là puisqu'une stratégie est mise en place par l'Albanie pour poursuivre l'inclusion des personnes handicapées, sous forme d'un plan d'action couvrant la période de 2016-2020.

Dans votre cas particulier, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez bénéficier de l'aide de ces associations ou même de vos autorités. Rappelons que le CGVS-CGRA et le RvV ont tous deux estimé dans vos demandes antérieures que vous n'aviez pas démontré l'impossibilité pour vous d'avoir accès à l'aide de vos autorités, soit que celles-ci sont inaptes ou indisposées à vous la fournir en cas de demande de votre part, et vous n'apportez aucun élément dans le cadre de cette demande ultérieure qui renverse le constat qui précède.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après la loi du 15 décembre 1980] » (requête p. 2).

2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. Par le biais d'une note complémentaire envoyée le 18 juillet 2018, la partie requérante dépose au dossier de la procédure trois nouveaux documents, inventoriés comme suit :

« 1. Un certificat de la municipalité de Kuçovë, région administrative de Lumas, qui atteste que Monsieur [T.] est résident du village de Krekez.

2. Une attestation qui démontre que Monsieur [T.] a été blessé par arme à feu dans la zone abdominale et sur la main gauche. Il fut hospitalisé du 14 janvier 2000 au 29 janvier 2000. Monsieur [T.] a subi à la suite de cet accident de lourdes opérations abdominales et fut amputé d'une main. Ces blessures sont le point de départ des discriminations subies par le requérant à cause de son handicap.

3- Une attestation de fréquentation d'un psychologue. » (dossier de la procédure, pièce 10)

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante dépose, à l'audience du 25 octobre 2019 une clé USB sur laquelle sont enregistrées cinq vidéos (dossier de la procédure, pièce 10)

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

4.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 novembre 2016 et a introduit une première demande de protection internationale le 18 novembre 2016 à l'appui de laquelle il déclare avoir été agressé en Albanie et être continuellement discriminé en raison de son handicap. Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 190 408 du 3 août 2017 par lequel le Conseil a confirmé la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays sûr prise par le Commissaire général le 15 mars 2017 au motif qu'il n'était pas établi que les autorités albanaises n'étaient ni aptes ni disposées à offrir une protection au requérant contre les agissements redoutés, en cas de demande de sa part.

4.2. Le 28 septembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en se fondant sur les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande. Il a par ailleurs ajouté craindre que les albanais de sa région et sa famille lui attribuent le fait d'être homosexuel en raison d'une relation d'amitié qu'il a liée, en Belgique, avec un homosexuel belge. Le 1^{er} février 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant en substance que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale et ne pouvaient justifier que sa nouvelle demande de protection internationale connaisse un sort différent de la précédente. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4.3. Le 9 mars 2018, sans avoir regagné son pays à la suite des deux précédentes demandes, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il continue d'invoquer une crainte d'être persécuté et de subir des discriminations en Albanie en raison de son handicap.

4.4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les nouveaux éléments présentés par le requérant – un témoignage privé et des documents généraux relatifs à la situation des personnes handicapées en Albanie - n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, la partie défenderesse considère que le requérant n'apporte aucun élément nouveau susceptible de reconsidérer l'appréciation du bienfondé de ses craintes à laquelle le Commissaire

général et le Conseil ont procédé lors de ses demandes antérieures. Les documents versés au dossier administratif sont, en effet, jugés inopérants.

4.5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée. Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des faits qui se sont déroulés en Albanie et du statut individuel du requérant. Elle constate que l'acte attaqué écarte trop rapidement les nouveaux documents en remettant en cause leur force probante. Concernant le courrier de l'ami du requérant qui l'a hébergé en Belgique, elle constate que l'acte attaqué l'écarte pour le seul motif qu'il soit d'ordre privé. Quant aux trois autres documents déposés, la partie requérante souligne qu'ils dénoncent l'absence d'application de la législation concernant les personnes handicapées en Albanie, ce qui expliquerait, selon elle, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas jugé utile d'aller porter plainte à la police suite à son licenciement.

B. Appréciation du Conseil

B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B2. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

4.10. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation du bienfondé des craintes à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a déclaré la troisième demande d'asile du requérant irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.11. Quant au fond, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* »

4.12. A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, par son arrêt n° 190 408 du 3 août 2017, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale de la partie requérante en estimant que la crainte de persécution alléguée n'était pas fondée et qu'il n'existait pas de sérieux motif de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil a souligné que le requérant n'avait pas démontré que ses autorités n'étaient ni aptes ni disposées à lui offrir une protection effective contre les problèmes qu'il redoute de rencontrer en Albanie en raison de son handicap. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.13. Ainsi, concernant les problèmes que le requérant auraient rencontrés en Albanie en raison de son handicap, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes de protection internationale précédentes du requérant.

4.13.1. La requête reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte le témoignage privé produit par le requérant. A cet égard, le Conseil observe qu'après avoir indiqué pourquoi le Commissaire général n'attache qu'une force probante relative à ce document, la décision attaquée indique que « *le contenu de ladite déclaration s'avère extrêmement peu circonstancié* ». Ce dernier constat n'est pas contesté dans la requête. Il apparaît donc que le Commissaire général a bien pris en compte cette pièce dans son évaluation du bien-fondé de la demande. La requête n'indique, en tout état de cause, pas en quoi ce témoignage aurait pu amener à prendre une décision différente quant au constat de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette critique.

4.13.2. La partie requérante considère ensuite que « *le CGRA procède à une lecture partielle des documents déposés par le requérante* ». Elle ajoute que « *si ces documents attestent qu'il existe une législation accordant les mêmes droits et libertés aux personnes souffrant d'un handicap que tous les autres citoyens, les rapports dénoncent aussi que cette législation n'est pas mise en œuvre en pratique* ». Selon la requête, « *ceci justifie aussi que le requérant n'ait pas jugé utile de porter plainte à la police, ou de faire appel à d'autres autorités nationales lorsqu'il a fait l'objet d'un licenciement discriminatoire en raison de son handicap* ».

Le Conseil observe, pour sa part, que la décision attaquée est nuancée et tient compte de diverses sources d'information pour conclure que, si des difficultés existent, les autorités ont pris diverses initiatives afin d'y remédier, tant à travers la législation que par la mise en œuvre de divers programmes visant à améliorer en pratique la situation des personnes handicapées. La seule affirmation que le Commissaire général aurait procédé « *à une lecture partielle* » de ces documents ne suffit pas à

rencontrer utilement cette motivation, à défaut d'indiquer quelle information précise et pertinente pour l'examen de la cause aurait été négligée.

4.14.1. Les documents déposés au dossier de la procédure, par le biais de la note complémentaire du 19 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 10), ne permettent pas davantage de renverser les constats qui précèdent.

Ainsi, le certificat de la municipalité de Kuçove, région administrative de Lumas, atteste en date du 25 juin 2018 que le requérant est bien résidant du village de Krekez, information que le Conseil ne conteste pas.

L'attestation médicale datée du 2 juillet 2018 atteste, selon les termes de la note complémentaire, que le requérant « a été blessé par arme à feu dans la zone abdominale et sur la main gauche », qu'« il fut hospitalisé du 14 janvier 2000 au 29 janvier 2000 » et qu'« il a subi à la suite de cet accident de lourdes opérations abdominales et fut amputée d'une main ». La note ajoute que « ces blessures sont le point de départ des discriminations subies par le requérant à cause de son handicap ». Toutefois, le Conseil rappelle que, dans sa décision, le Commissaire général ne conteste pas l'accident malheureux dont le requérant a été victime, ni les conséquences qui s'en sont suivies. En revanche, la question en débat consiste à savoir si le requérant peut bénéficier d'une protection effective contre les persécutions et discriminations qu'il redoute ; or, cette attestation n'apporte aucun éclairage nouveau à cet égard.

Quant à l'attestation de fréquentation d'un psychologue, elle atteste uniquement du fait que le requérant a vu un psychologue en date du 13 avril 2018, ce que le Conseil ne conteste pas. Toutefois, la partie requérante n'explique pas en quoi cet élément, non autrement étayé, peut avoir une incidence sur l'appréciation du bienfondé des craintes invoquées et sur la possibilité, pour le requérant, de bénéficier d'une protection effective de ses autorités.

4.14.2. Quant aux nouveaux éléments présentés à l'audience du 25 octobre 2019, à savoir cinq vidéos enregistrées sur une clé USB, ils ne permettent pas davantage de modifier l'analyse qui précède.

Ainsi, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante n'explique pas, dans sa note complémentaire, ce que ces vidéos sont censées représenter et ne fait nullement part des raisons pour lesquelles elle les dépose. En outre, après les avoir visionnées, le Conseil constate que les contenus de quatre des cinq vidéos ne sont pas dans la langue de la procédure et qu'elles ne sont accompagnées d'aucune traduction et/ou interprétation. Outre la possibilité laissée par l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas prendre en considération les pièces qui ne sont pas accompagnées « d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure », le Conseil constate en tout état de cause qu'au vu des constats qui précèdent, il est *de facto* placé dans l'incapacité de se prononcer sur la force probante de ces vidéos.

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

4.16.1. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas la violation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié. En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en cas de retour en Albanie il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves que vise cette disposition légale, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence

aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16.3. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

4.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.20. Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ